



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-087

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-01-28-00013 - ARRÊTÉ N°2026-0552 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée au GIHP OCCITANIE LR FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 4

R76-2026-01-28-00014 - ARRÊTÉ N°2026-0553 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à MAS les Embruns FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 7

R76-2026-01-28-00015 - ARRÊTÉ N°2026-0554 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à EHPAD La Septfontoise FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 10

R76-2026-01-28-00016 - ARRÊTÉ N°2026-0555 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à Foyer d'Accueil Médicalisé FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 13

R76-2026-01-28-00017 - ARRÊTÉ N°2026-0556 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à ESRP ESPo EPNAK Foix FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 16

R76-2026-01-28-00018 - ARRETE N°2026-0557 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à ESRP-ESPO EPNAK Muret FMIS Accidentés de la Route 2025 (2 pages) Page 19

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-25-00028 - Arrêté conjoint portant intégration PHV CGR au sein de l'EHPAD GCSMS CGR 1 (4 pages) Page 22

R76-2025-11-25-00029 - Arrêté conjoint portant réintégration EEPA PHV Pierre Laroque au sein de l'EHPAD Pierre Laroque 1 (4 pages) Page 27

DREETS OCCITANIE /

R76-2023-09-25-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément régional relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association Habitat Logement Biterrois (2 pages)	Page 32
R76-2025-09-25-00013 - Arrêté préfectoral portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale de l'association Habitat Logement Biterrois (2 pages)	Page 35
R76-2023-09-25-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément régional relatif aux activités d'intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale de l'association Habitat Logement Biterrois (2 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00013

ARRÊTÉ N°2026-0552 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée au GIHP OCCITANIE LR FMIS Accidentés de la Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0552

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée au :

GIHP OCCITANIE LR

EJ FINESS : 340788918

EG FINESS : 340782259

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'EAM DU MILLENAIRE pour le GIHP OCCITANIE LR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le GIHP OCCITANIE LR été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **197 300,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 appartement tremplin (197300€)

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'EAM DU MILLENAIRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-privé/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00014

ARRÊTÉ N°2026-0553 fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans
l'appel à projets « Accidentés de la route »,
allouée à MAS les Embruns FMIS Accidentés de la
Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0553

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à la :

MAS LES EMBRUNS

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 660010190

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'USSAP pour la MAS LES EMBRUNS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par la MAS LES EMBRUNS été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **21 000,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 équipement Cycléo (21000€)

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre la **USSAP** et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00015

ARRÊTÉ N°2026-0554 fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans
l'appel à projets « Accidentés de la route »,
allouée à EHPAD La Septfontoise FMIS
Accidentés de la Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0554

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à l' :

EHPAD La Septfontoise

EJ FINESS : 820005676

EG FINESS : 820005676

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE pour l'EHPAD La Septfontoise et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par l'EHPAD La Septfontoise été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 428,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 simulateur de conduite (1849€), rails automatiques pour les chambres(7579,90€)

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-privé/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00016

ARRÊTÉ N°2026-0555 fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans
l'appel à projets « Accidentés de la route »,
allouée à Foyer d'Accueil Médicalisé FMIS
Accidentés de la Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0555

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée au :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

EJ FINESS : 310781562

EG FINESS : 820006591

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'ASEI pour le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **15 195,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 Thera trainer TIGO 640 (10473,60€), 1 logiciel therasoft (4722€)

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'ASEI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-privé/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00017

ARRÊTÉ N°2026-0556 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à ESRP ESPo EPNAK Foix FMIS Accidentés de la Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0556

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à l' :

ESRP/ESPo EPNAK Foix

EJ FINESS : 910808781

EG FINESS : 090005141

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER pour l'ESRP/ESPo EPNAK Foix et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par l'ESRP/ESPo EPNAK Foix été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **30 000,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 simulateur de conduite (30000€)

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-28-00018

ARRETE N°2026-0557 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à ESRP-ESPO EPNAK Muret FMIS
Accidentés de la Route 2025

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 0557

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du projet retenu dans l'appel à projets « Accidentés de la route », allouée à l' :

ESRP-ESPO EPNAK Muret

EJ FINESS : 910808781

EG FINESS : 310032008

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

VU la note d'information interministérielle N°DGOS/FIP1/P2/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2024/146 du 14 novembre 2024 relative à l'appel à projets, aux structures sanitaires et médico-sociales, destiné à améliorer la prise en charge des personnes accidentées de la route,

VU la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la convention conclue entre l'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER pour l'ESRP-ESPO EPNAK Muret et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet national lancé le 22 novembre 2024 sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route,

Considérant que le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par l'ESRP-ESPO EPNAK Muret été retenu par le comité de sélection national,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **35 000,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet retenu dans l'appel à projet sur la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accidentées de la route.

Cette aide vise à accompagner l'établissement dans l'acquisition d'équipement décrit ci-dessous :

- 1 simulateur de conduite (35000€). Projet co-financé par l'établissement

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 de la présente convention sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de la convention signée par les 2 parties, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateformeemployeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 28 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-25-00028

Arrêté conjoint portant intégration PHV CGR au
sein de l'EHPAD GCSMS CGR 1

**ARRETE CONJOINT PORTANT INTEGRATION DES 30 PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « CGR –
DINA VERNY », DEDIEES A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) AU SEIN DE L'EHPAD « GCSMS CGR » à PERPIGNAN,
GERE PAR LE « GCSMS CGR » à PERPIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 16 décembre 2015 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), « PHV du Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par transformation partielle de 30 lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Perpignan;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « CGR Dina Verny », dédié à

l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Thuir, géré par le GCSMS CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 du Département des Pyrénées Orientales tel qu'approuvé en session plénière le 11 mai 2023.

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation transmise à l'issue de la période expérimentale a été jugée positive, permettant ainsi d'établir la pérennisation des places concernées par leur réintégration en tant que places d'hébergement permanent au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée pérenne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir au-delà du 16 décembre 2025, la poursuite des accompagnements des publics handicapés vieillissants accueillis dans les structures habilitées du département des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du Pôle des Solidarités du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 30 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées à compter du 17 décembre 2025, au sein de l'EHPAD « GCSMS CGR » à Perpignan, géré par le GCSMS CGR à PERPIGNAN.

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS ET 66 000 996 0) est fermé.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est portée à 120 lits/places répartis de la façon suivante :

- 90 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,
- 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon »

N° FINESS EJ : 66 000 990 3

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS_CS20007 ; 66028 PERPIGNAN cedex
N° SIREN : 814 567 558

Identification de l'établissement principal : EHPAD « CGSMS CGR »

N° FINESS ET : 66 000 655 2

Adresse : 311 rue Henri Guillaumet – 66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 81456755800063

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	90
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD Dina Verny « CGSMS CGR »

N° FINESS ET : 66 00099 60

Adresse : 39 avenue général Guillaumet

N° SIRET : 81456755800022

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	30

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (6, rue PITOT, 34 000 Montpellier), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-

Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 25 novembre 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente

du Département des Pyrénées-Orientales,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-25-00029

Arrêté conjoint portant réintégration EEPA PHV
Pierre Laroque au sein de l'EHPAD Pierre Laroque

1

**ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES 10 PLACES DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « Pierre
LAROQUE », DEDIEES A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) AU SEIN DE L'EHPAD « Pierre LAROQUE » à SAINT PAUL
DE FENOUILLET, GERE PAR L'ADPEP 66 à TOULOUGES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 09 mai 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Pierre Laroque » de 10 places à Saint Paul de Fenouillet (66), dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes (PHV) par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Saint Paul de Fenouillet » géré par l'ADPEP 66, et portant modification du fichier FINESS dudit EHPAD suite à son changement de dénomination en « EHPAD Pierre Laroque » ;

- VU** l'Arrêté conjoint en date du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Pierre LAROQUE », dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Saint Paul de Fenouillet, géré par l'ADPEP 66 à TOULOUGES ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 du Département des Pyrénées Orientales tel qu'approuvé en session plénière le 11 mai 2023

CONSIDÉRANT que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation transmise à l'issue de la période expérimentale a été jugée positive, permettant ainsi d'établir la pérennisation des places concernées par leur réintégration en tant que places d'hébergement permanent au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée pérenne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir au-delà du 16 décembre 2025, la poursuite des accompagnements des publics handicapés vieillissants accueillis dans les structures habilitées du département des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du Pôle des Solidarités du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 :

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 10 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées, à compter du 17 décembre, au sein de l'EHPAD « Pierre LAROQUE » à Saint Paul de Fenouillet, géré par l'ADPEP 66 à TOULOUGES.

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS ET 66 000 972 1) est fermé.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est portée à 66 lits/places répartis de la façon suivante :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 30% de cette capacité est habilitée à l'aide sociale,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales – ADPEP 66

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

N° SIREN : 775640261

Adresse : 10 rue Paul Séjourné – BP 22 – 66350 TOULOUGES

Identification de l'établissement principal : EHPAD PIERRE LAROQUE

N° FINESS ET : 66 000 900 2

N° SIRET : 77564026100506

Adresse : rue Professeur Jean Sabrazes 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
924	Accueil pour personnes âgées	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale dans la limite de 30% des places « Personnes Agées Dépendantes », soit 15 places, et pour la totalité des 10 places Personnes Handicapées Vieillissantes.

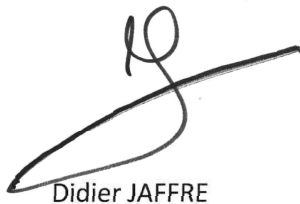
Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (6, rue PITOT, 34 000 Montpellier), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 25 novembre 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente
du Département des Pyrénées-Orientales,



Hermeline MALHERBE

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-25-00009

Arrêté préfectoral portant agrément régional
relatif aux activités d'Ingénierie Sociale,
Financière et Technique de l'association Habitat
Logement Biterrois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale,
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant agrément régional relatif aux activités
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique
de l'association Habitat Logement Biterrois**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique présentée par l'association Logement Biterrois le 26 mai 2023 ;

Considérant les avis consultatifs des DDETS-PP qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association Habitat Logement Biterrois a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Service mission cohésion sociale et politique de la ville
1, place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1

Arrête :

Art. 1^{er} : L'association Habitat Logement Biterrois dont le siège est situé 3 place Saint-Cyr, 34500 Béziers est agréée pour exercer les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maître d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
2. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
3. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 SEP. 2023


Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-25-00013

Arrêté préfectoral portant agrément régional
relatif aux activités d'intermédiation Locative et
de Gestion Locative Sociale de l'association
Habitat Logement Biterrois

**Arrêté préfectoral
portant agrément régional relatif aux activités
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale
de l'association Habitat Logement Biterrois**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association Habitat Logement Biterrois le 26 mai 2023 ;

Considérant les avis consultatifs des DDETS-PP qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association Habitat Logement Biterrois a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'association Habitat Logement Biterrois dont le siège est situé, 3 place Saint-Cyr, 34500 Béziers est agréée pour exercer les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Ces activités désignent les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. La location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

2. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 SEP. 2023**


Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-25-00008

Arrêté préfectoral portant agrément régional
relatif aux activités d'intermédiation Locative et
de Gestion Locative Sociale de l'association
Habitat Logement Biterrois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale,
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant agrément régional relatif aux activités
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale
de l'association Habitat Logement Biterrois**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association Habitat Logement Biterrois le 26 mai 2023 ;

Considérant les avis consultatifs des DDETS-PP qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association Habitat Logement Biterrois a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Service mission cohésion sociale et politique de la ville
1, place Saint-Etienne 31038
TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1

Arrête :

Art. 1^{er} : L'association Habitat Logement Biterrois dont le siège est situé, 3 place Saint-Cyr, 34500 Béziers est agréée pour exercer les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.

Ces activités désignent les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. La location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

2. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Art. 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 SEP. 2023**


Pierre-André DURAND